



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taux

Question écrite n° 4689

Texte de la question

M Louis Pierna attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le projet gouvernemental de baisse de taux de la TVA applicable aux abonnements annuels des particuliers aux services Gaz et Electricité ; en effet, cette baisse de taux s'appliquerait à ces seuls tarifs, sans comprendre les réseaux de chauffage urbain, dont la tarification binôme s'apparente à celle du gaz et de l'électricité. Il apparaîtrait équitable que les foyers desservis par le chauffage urbain, qui en général, se classent parmi les plus modestes, bénéficient également de cette mesure fiscale. De plus, sur le plan de la politique de l'énergie, la restriction apportée pourrait laisser croire à une désaffection vis-à-vis de celle des réseaux de chauffage urbain. Or celle-ci est bien adaptée à la politique nationale de diversification énergétique et de sécurité d'approvisionnement, notamment par l'utilisation du charbon et des énergies récupérées - tout particulièrement de celle provenant de l'incinération des ordures ménagères, qui lui a toujours valu les encouragements des pouvoirs publics nationaux et régionaux. Sur le plan commercial, à une période où le retournement du marché de l'énergie rend délicat l'amortissement des investissements déjà réalisés - notamment en géothermie - pour remplacer la consommation du fioul par celles d'énergies plus stables, cette restriction apporte un avantage à certaines énergies concurrentes. Enfin, sur le plan économique, les parties fixes des tarifs de réseau de chaleur repondent à la même logique que celles du gaz et de l'électricité : elles correspondent aux charges générales du réseau, indépendantes de la consommation et du coût de l'énergie. Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager d'appliquer également aux réseaux de distribution de chaleur la baisse du taux de la TVA prévue pour les services Gaz et Electricité.

Texte de la réponse

Reponse. - L'Assemblée nationale a adopté en première lecture un amendement qui étend la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée, prévue par l'article 6-II du projet de loi de finances pour 1989 pour les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité et de gaz combustible à usage domestique distribués par réseaux publics, aux abonnements relatifs à des livraisons d'énergie calorifique. Cette disposition, qui s'applique depuis le 1er novembre 1988, est de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Pierna Louis](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4689

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3066